

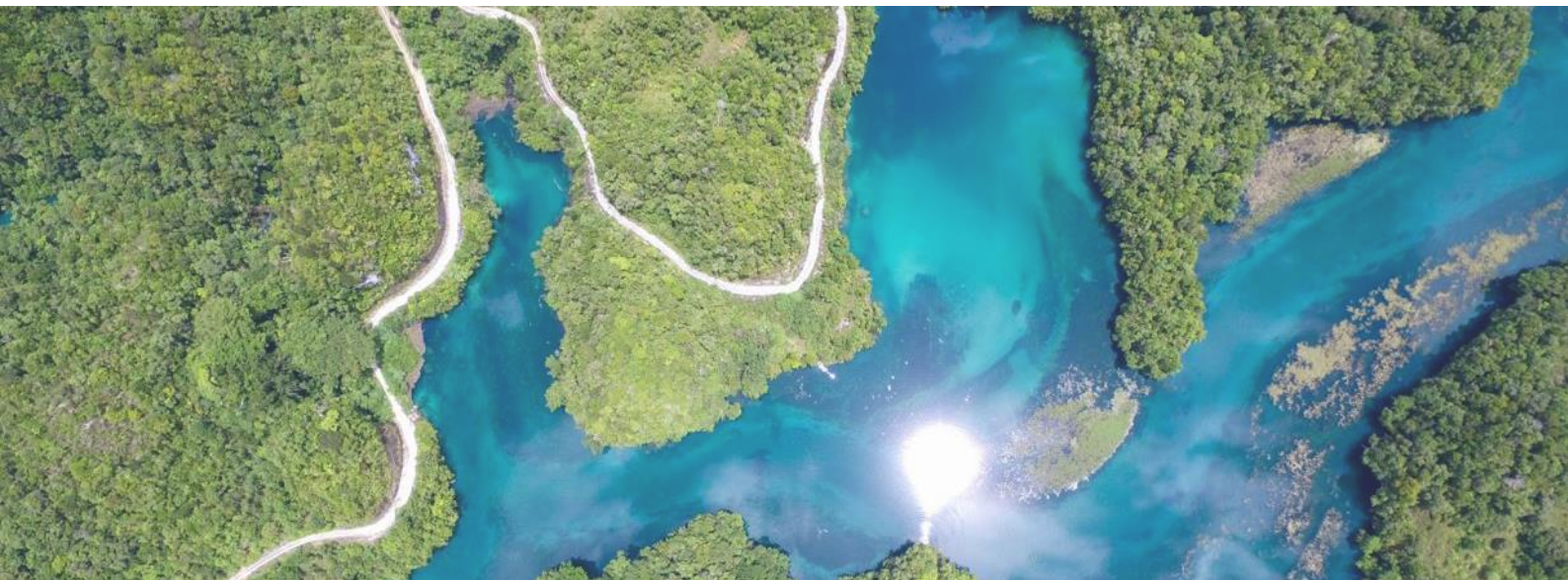


INFORMATION IMPORTANTE : Suite au rapprochement de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) et d'AXA Investment Managers (AXA IM), nous travaillons actuellement à l'élaboration d'une nouvelle approche en matière de durabilité. **Ce document s'applique aux portefeuilles d'investissement éligibles gérés par AXA IM avant le rapprochement. Il sera remplacé ultérieurement dans le cadre de l'élaboration de politiques communes. Pour connaître les politiques applicables les plus récentes, veuillez consulter cette page de notre site web : <https://www.bnpparibas-am.com/en/what-we-do/sustainability-policies-reports>**

Pour plus d'informations sur l'application de cette politique à un fonds spécifique (y compris la méthodologie applicable), veuillez vous référer à la documentation juridique du produit concerné. Ces documents sont disponibles sur les pages des fonds concernés sur notre site web.

Investissement responsable

Politique d'AXA IM relative aux dérivés sur les matières premières agricoles



Les investisseurs institutionnels sont principalement exposés aux marchés de matières premières par l'intermédiaires des dérivés sur les matières premières, à savoir des contrats à terme négociés en bourse. Un débat croissant existe quant au rôle des établissements financiers détenant des dérivés sur les matières premières agricoles dans l'inflation artificielle du prix des denrées alimentaires, et sur l'effet d'entraînement sur l'augmentation des prix futurs. Toutefois, alors que le lien entre la faim et le prix élevé des denrées alimentaires de base est évident, la relation entre la négociation de dérivés sur les matières premières et l'augmentation du prix des denrées alimentaires est moins consensuelle dans les cercles académiques. En effet, de nombreux autres facteurs viennent impacter les prix, tels que les prix de l'énergie, le changement climatique, et l'augmentation de la demande de produits agricoles et de bétail à base de graines. Dans cette perspective, AXA IM a pris la décision de ne pas investir dans les dérivés sur les matières premières agricoles.

AXA IM est membre des PRI¹ depuis 2007 et s'engage à promouvoir l'investissement responsable (IR). C'est pourquoi le Comité de direction d'AXA IM a décidé en décembre 2014 de mettre en œuvre une politique spécifique aux investissements liés aux produits dérivés sur les matières premières agricoles.

¹ Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies : [PRI | Home \(unpri.org\)](https://www.unpri.org/)



AXA IM a décidé de ne pas investir dans les instruments de court terme, tels que les marchés à terme, les fonds négociables en bourse (ETF en anglais) basés sur les matières premières agricoles (« soft commodities » en anglais) et de ne pas participer aux transactions spéculatives qui pourraient contribuer à l'inflation des matières premières agricoles d'origine terrestre ou maritime (blé, riz, viande, soja, sucre, produits laitiers, poisson et maïs).

Périmètre de la politique

Instruments financiers

La politique s'applique à tous les instruments financiers individuels émis par les entreprises exclues ou permettant de s'y exposer, ainsi qu'aux contrats négociés à terme et aux fonds négociables en bourse basés sur des matières premières agricoles.

Portefeuilles

La politique s'applique en principe à tous les fonds gérés par AXA IM, y compris aux fonds dédiés et aux mandats de tiers, sauf si le client a donné des instructions différentes ou si le fonds ou le mandat a été exempté pour des raisons légales ou de gestion des risques².

La politique ne s'applique pas aux :

- Fonds de fonds composés de fonds non gérés par AXA IM ; néanmoins, des processus de diligence raisonnable sont mis en œuvre lors de la sélection des fonds externes afin d'examiner leurs références en matière d'IR et d'évaluer s'ils appliquent des critères d'exclusion similaires ou équivalents à ceux d'AXA IM³ ;
- Stratégies passives (fonds indiciels et fonds négociés en bourse – ETF) ;
- Fonds de couverture spéculatifs (*hedge funds* en anglais) ;
- Locataires de portefeuilles immobiliers.

La politique s'applique à tous les investissements directs dans des produits, globalement sans règle de transparence sauf lorsqu'un législateur spécifique le requiert.

Entités

Cette politique s'applique à AXA IM et à toutes ses filiales dans le monde. Elle s'applique aux joint-ventures (JV) lorsque qu'AXA IM détient plus de 50% de la JV, ainsi qu'aux fonds dont la gestion est déléguée à un de nos JV.

Mise en œuvre de la politique

Cette politique est mise en œuvre selon un principe d'obligation de moyens, en tenant compte de la réglementation locale et des intérêts supérieurs du client liés aux objectifs du fonds. Si le respect de ces normes exige que des valeurs en portefeuille soient cédées, les gérants se désengageront à leur entière discrétion des entreprises concernées aussi tôt que possible dans la mesure du possible, c'est-à-dire en tenant compte du calendrier de mise en œuvre relatif à la mise en œuvre de la politique, notamment en cas de mise à jour des critères de cette dernière, tout en prenant en considération les conséquences pour le portefeuille au regard des contraintes liées aux conditions de marché, à la liquidité et à la construction du portefeuille. Dans la pratique, certains instruments visés sont susceptibles de continuer à figurer dans les fonds ou les mandats pendant un certain temps si le gérant estime que l'intérêt de ses clients le justifie. Toutefois, ces participations ne peuvent pas être étoffées⁴. Dans le cas de certains actifs alternatifs tels que les obligations structurées adossées à des emprunts (*Collateralized Loan Obligations* ou CLO en anglais), les Fonds communs de titrisation (FCT), les fonds alternatifs fermés et d'autres produits de titrisation alternatifs, si la cession est jugée impossible, ces titres sont susceptibles d'être conservés en portefeuille jusqu'à maturité après un processus de validation interne.

Les listes d'exclusion sont établies à partir d'informations ou de données provenant de prestataires externes et, bien qu'un examen qualitatif soit mené, AXA IM n'est pas responsable de l'exactitude de ces informations ou données.

La mise en œuvre de cette politique est conditionnée par sa conformité à la législation ou à la réglementation locale en matière de gestion d'actifs ; par conséquent, d'autres mécanismes spécifiques sont susceptibles d'être déployés au niveau local pour mettre en œuvre cette politique. Dans l'Union européenne en particulier, la mise en œuvre de cette politique est partie

² Dans certains cas spécifiques, les fonds peuvent être exemptés en raison d'un écart par rapport aux objectifs d'investissement, dans un cadre supervisé par le Comité de gestion des risques globaux d'AXA IM. Les exemptions ne peuvent être accordées que fonds par fonds (aucune exemption ne sera accordée pour l'ensemble de l'expertise/de la plateforme d'investissement) et aucune exemption ne peut être accordée pour les fonds dénommés avec des termes liés au développement durable (par exemple : « durable », « vert »). En outre, une approche de mise en œuvre spécifique peut également être utilisée pour des raisons de risque.

³ Dans le cas de l'acquisition de portefeuilles d'actifs privés externes en secondaire, un maintien des règles initiales peut s'appliquer.

⁴ Une telle tolérance peut être prévue en particulier pour les portefeuilles soumis à des objectifs comptables spécifiques (par exemple, stratégie dites de « *buy & maintain* »), ou dans le cadre de stratégie de gestion concentrée avec une validation appropriée par les fonctions de surveillance interne.



intégrante de l'application du Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit Règlement SFDR) puisqu'elle constitue un des piliers de notre approche pour la prise en compte du critère d'« absence de préjudice significatif » (*'Do No Significantly Harm'* ou DNSH en anglais) applicable à tous nos fonds classifiés Article 8 ou Article 9 sous SFDR. Ainsi, si la mise en œuvre de cette politique exige que des valeurs en portefeuille soient cédées, les gérants doivent se désengager afin que leur portefeuille soit considéré en tant que fonds Article 8 ou Article 9, en application du processus de mise en œuvre susmentionné. Au Royaume-Uni, la mise en œuvre de cette politique s'inscrit dans le cadre de la conformité aux exigences de divulgation durable (SDR) et au régime des labels d'investissement établi par la Financial Conduct Authority (FCA).